

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-056

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

02-2022-11-21-00001 - Convention de coordination des interventions de la police municipale de Viry-Nouevil et des forces de sécurité de l'État (10 pages) Page 3

Centre Pénitentiaire de Laon / Secrétariat de direction

02-2022-11-21-00003 - Arrêté portant délégation de signature N°16/2022 du 21 novembre 2022 Annule et remplace les précédents ARRÊTÉS (16 pages) Page 14

Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne (Prémontré)

/

02-2022-11-22-00001 - Décision portant délégation de signature (6 pages) Page 31

Service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne /

02-2022-11-07-00003 - Arrêté n°2022-DIR-14 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Promotion du 4 Décembre 2022 (3 pages) Page 38

Cabinet

02-2022-11-21-00001

Convention de coordination des interventions
de la police municipale de Viry-Nouzeil et des
forces de sécurité de l'État



Ville de Viry-Nouveau

CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE VIRY-NOUVEUIL ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu les articles L.512-4 à L.512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, portant sur les conventions de coordination des interventions de la police municipales et des forces de sécurité de l'État ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le diagnostic local de sécurité établi par les forces de sécurité de l'État en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'état des lieux partagé entre les forces de sécurité de l'État, la préfecture de l'Aisne et les services de la commune de Viry-Nouveau en date du 7 novembre 2022 ;

Entre le préfet de l'Aisne, le maire de Viry-Nouveau et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. La présente convention tient compte des objectifs de la Sécurité du quotidien (SQ) pour :

- une police aux réponses adaptées à chaque territoire de métropole et d'outremer pour restaurer la tranquillité ;
- une police connectée pour plus d'efficacité et plus de facilité d'accès pour la population ;
- une police avec des agents mieux équipés et protégés ;
- une police partenariale qui travaille en concertation avec tous les acteurs institutionnels publics ou privés, notamment dans les groupes de partenariat opérationnel ;
- une police recentrée sur ses missions premières.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Les atteintes aux biens (cambriolages, vols à la roulotte principalement) ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Sécurité routière ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Surveillance des animations municipales ;
- La lutte contre les violences intra-familiales ;
- La lutte contre la maltraitance animale.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

1.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École de Viry-Nouveau, rue Gaston Trioux, à 8h20, 11h45, 13h35 et 16h30.

2.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Rue Jean Jaurès ;
- Place Nonclère ;
- Place de l'église.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché : le jeudi matin sur la place de l'église.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fêtes de Nouveau : 2 jours au cours du mois de mai ;
- Fêtes de Viry-Nouveau : 15 jours début du mois de juillet.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale de Viry-Nouveau assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. La communauté de brigades de Chauny est en mesure d'établir le procès-verbal idoine (réquisition auprès du dépanneur agréé, rédaction et envoi des courriers au légitime propriétaire, mise en page finale du procès-verbal et transmission aux services préfectoraux).

Article 7

La police municipale de Viry-Nouveau informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations programmées de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale de Viry-Nouveau assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs parcs de loisirs de Viry et Nouveau et du cimetière .

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de Viry-Nouveau, ou leurs représentants, prennent régulièrement contact (physique, téléphonique et/ou courriel) pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces échanges, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Une réunion est organisée semestriellement dans les locaux de la mairie de Viry-Nouveau.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de Viry-Nouveau s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire de Viry-Nouveau en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de l'Aisne et le maire de Viry-Nouveau conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. En l'espèce le lieutenant, commandant la communauté de brigades de Chauny, est destinataire en copie des agréments concernant l'agent de police municipale (arrêtés portant autorisation de ports d'armes notamment) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : partage régulier d'informations par contact physique (passages réguliers de l'agent de police municipale dans les locaux de la brigade de Chauny), téléphonique, électronique (courriels) ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : infractions en matière d'atteinte aux biens (en particulier les cambriolages au sein des résidences principales et commerces), calendrier des animations municipales ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. L'agent de police municipal démontrant une grande disponibilité, l'usage du téléphone portable est naturellement privilégié avec le commandement de la communauté de brigades de Chauny ;

4° De la vidéoprotection ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles mixtes de police-route, sécurisation des animations municipales notamment) ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. En l'espèce, en cas de véhicule stationné sur la voie pendant plus de sept jours consécutifs, la gendarmerie de Chauny est destinataire du rapport de la police municipale aux fins d'initier une procédure d'enlèvement et de mise en fourrière ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Ainsi les fiches « d'opérations tranquillité vacances » remplies à la brigade de Chauny par les personnes sont régulièrement transmises au service de police municipale et font parfois l'objet de mission commune ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (sécurisation lors de cérémonies officielles).

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Viry-Nouveau précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Recrutement d'un policier municipal en remplacement du policier municipal actuel partant en retraite en 2023 ;
- acquisition d'une caméra mobile

En application de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique et le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, la police municipale est autorisée à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 18

La mise en œuvre éventuelle de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formation initiale et continue des agents de police municipale au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet de l'Aisne et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre

entre le préfet de l'Aisne ou son représentant et le maire de Viry-Nouveau. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Viry-Nouveau et le préfet de l'Aisne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Laon, le **21 NOV. 2022**



Le Maire de Viry-Nouveau,



Jean FAREZ

Le Procureur de la République
près le Tribunal judiciaire de Laon,



Guillaume DONNADIEU

Centre Pénitentiaire de Laon

02-2022-11-21-00003

Arrêté portant délégation de signature
N°16/2022 du 21 novembre 2022 Annule et
remplace les précédents ARRÊTÉS

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Centre pénitentiaire de Laon

A Laon

Le 21 novembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

N° 16/2022 du 21 novembre 2022

Annule et remplace les précédents ARRETES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté de mutation de Monsieur BERTHEAU AGAPITO José en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Laon.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fouâad SIKOUK, Adjoint au Chef d'établissement au Centre pénitentiaire de Laon aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame HORVILLE Sylvie, Attachée d'Administration et de l'Etat au Centre pénitentiaire de Laon aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PARADIS Christophe, Directeur Technique au Centre pénitentiaire de Laon aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed MEBARKI, Chef des services pénitentiaires, Chef de détention au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michael MEBARKI, Capitaine, Adjoint au Chef de détention au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lhatifa TINOIS, Capitaine, Chef de bâtiment Centre de détention au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CHEVAILLER François, Capitaine, Chef de bâtiment Maison d'arrêt au Centre pénitentiaire de Laon aux fins de signer tout arrêté, décision,

acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Dalila OURAGHI, Capitaine, Responsable ATF au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michael DEWAELE, Capitaine, Responsable Infrastructure et sécurité au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu TREDEZ, Capitaine, Responsable planificateur au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Joan DESORMEAUX, Capitaine, Adjoint au Chef de bâtiment Centre de détention au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CREPIN Frédéric, Capitaine, adjoint au Chef de bâtiment Maison d'arrêt au Centre pénitentiaire de Laon aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur DUNAJSKI Marek, Capitaine, responsable de greffe au Centre pénitentiaire de Laon aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MAES Charles, Capitaine, responsable du quartier mineur au Centre pénitentiaire de Laon aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur **Sébastien CHATILLON**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Sébastien TRIART**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Christophe PETIOT**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Steeve DELPLANQUE**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **REAL Brian**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Jean-Marie HOEL**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Cédric JANEQUIN**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Johan RINCHEVAL**, 1^{er} surveillant,
- Madame **BERTHUY Céline**, 1^{er} surveillante,
- Madame **MARTIN Hélène**, 1^{er} surveillante,

Selon les attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement

J. BERTHEAU AGABITO



Ministère de la Justice

Délégation de signature

Centre Pénitentiaire de LAON

CP LAON
21/11/2022

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code Pénitentiaire (R.113-66 ; R.234-1), du Code de la justice pénale des mineurs et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement**
- 2 : Chef de détention et son adjoint**
- 3 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A (attachés d'administration, directeurs techniques)**
- 4 : Personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : 1ers surveillants**

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur		R 112-22 R 112-23	X	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R 113-66 D 222-2	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D 221-6	X	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R 132-1	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R 132-2	X	X	X		
Procédure contradictoire							
Tenue de la procédure contradictoire visée par l'article L.122-1* du Code Pénal		*L 122-1	X	X	X	X	

Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R 112-22 R 112-23	X	X	X	X	X	X	X
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	L 211-5	X	X	X	X	X	X	X
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L 211-4 D 211-36	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres de la CPU	D 211-34	X	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R113-56	X	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D 211-36 L 211-4	X	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule de protection d'urgence (CProU)	R 113-66	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (Dotation de Première Urgence)	R 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 213-1	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D 213-2	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D 115-5	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 414-4	X	X	X	X	X	X	X
Décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R 314-1	X	X	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R 332-35-5	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D 216-5	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D 216-6	X	X	X	X	X	X	X
Conduite de la procédure d'affectation d'une personne détenue dans une unité pour détenus violents (UDV)	*L122-1	X	X	X	X	X	X	X

Fixer les modalités de consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R 411-6	X	X	X	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D 412-28 al.3	X	X	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D 215-5	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D 215-4	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D 215-17	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	R 227-6	X	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D 221-2	X	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R 113-66 R 221-4	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité							
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R 332-35	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité, de matériels et appareillages médicaux	R 113-66 R 322-11	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	R 332-41	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R 414-7	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 113-66 R 225-1	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R 225-4	X	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R 113-66 R 226-1	X	X	X	X	X	X

Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R 113-66 R 226-1	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D 215-17 al.3	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R 234-8	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	R 234-11	X					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R 234-19	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R 234-23	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R 234-14	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 234-26, al.2	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R 234-6	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R 234-2	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 234-3	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R 234-32 à	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R 234-41	X	X	X	X	X	X
Isolement							
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 213-22	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure, tenue de la procédure contradictoire afférente à l'isolement	R 213-23 R 213-27	X	X	X	X	X	X

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 213-21	X	X	X	X	X	X
Levée la mesure d'isolement	R 213-29 R 213-33	X	X	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 213-21 R 213-27	X	X	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 213-24 R 213-25	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 213-21	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 213-18, al.4	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R 213-18, al.5	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R 213-20	X	X	X	X		
Quartiers spécifiques UDV							
Proposer au Directeur Interrégional le placement initial en UDV	R 224-5	X	X	X	X		
Mineurs							
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R 57-9-12 du CPP	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de participer pour une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	R 57-9-15 du CPP	X	X	X	X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	R 124-10 du CJPM	X	X	X	X		
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	D 520 du CPP	X	X	X	X	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R 124-4 du CJPM	X	X	X	X	X	X

Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R 322-12	X	X	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R 332-38	X	X	X	X				X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets et bijoux lui appartenant	R 332-28	X	X	X	X				X
Autorisation pour les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur la part disponible de leur compte nominatif	R 332-3	X	X	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R 332-3	X	X	X	X				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R 332-3	X	X	X	X				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D 424-4	X	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D 424-3	X	X	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D 332-17	X	X	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D 332-18	X	X	X	X				X
Décision de transmettre au régisseur des comptes nominatifs des sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues, acquises ou introduites irrégulièrement, pour versement des sommes au Trésor Public	D 332-19	X	X	X	X				X
Achats									
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R 370-4	X	X	X	X				X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R 332-41	X	X	X	X				X

Refus opposé ou autorisation, à une personne détenue de procéder à des achats de cantine	R 332-33	X	X	X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine	D 332-34	X				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R 341-17	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 341-20	X	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R 313-6	X	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R 313-8	X	X	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D 115-4	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D 115-17	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 115-18	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 115-19	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 115-20	X	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 414-4	X	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R 352-7	X	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R 352-8	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R 352-9	X	X	X	X	X

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	R 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 313-14	R 313-14	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat, tenue de la procédure contradictoire afférente	R 341-5 *L 122-1	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R 341-3	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R 235-11 R341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R 341-15 R341-16				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R 345-5	X	X	X	
Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R 345-14	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	R 370-2	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R 332-42	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R 332-43	X	X	X	

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D 221-5	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R 370-5	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R 413-2 R 413-6	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	R 413-4	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R 412-11	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 412-2	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi, tenue de la procédure contradictoire afférente	D 412-10 *L 122-1	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R 411-6	X	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	L 412-6	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D 214-25	X	X	X	X
Mesures présentencielles et postsentencielles					
Modification, sur autorisation du Juge d'Instruction, des horaires d'ARSE	D 632-5	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	D 214-22	X	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 723-3 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	D 424-5	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D 424-24	X	X	X	
Octroyer une permission de sortir à la personne détenue	D 424-22	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 424-6	X	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D 424-25	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne	L 212-7 L 512-3	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la	L 212-8 L 512-4	X			
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R 112-4	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	L 212-8 L 512-4	X			
Régie des comptes nominatifs					
Autorisation pour le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désignation d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R 332-26	X			
Autorisation de prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R 332-28	X			
Ressources humaines					

Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D 115-7	X			
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R 240-5	X			

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Etablissement Public de Santé Mentale
Départementale de l'Aisne (Prémontré)

02-2022-11-22-00001

Décision portant délégation de signature



Direction Générale

Secrétariat 03.23.23.66.02 / Fax 03.23.23.66.09

e.p.s.m.d. de l'Aisne

Réf. : LB/KP/090/2022

Décision portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique prévoyant les conditions dans lesquelles le Directeur peut déléguer sa signature,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France en date du 13 août 2019 relatif à la nomination de **Monsieur Laurent BARRET** en qualité de directeur de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de PREMONTRE, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le Directeur décide :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Valérie KANANE-DOUCET**, Directeur Adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, **Monsieur Jean-Louis DUROS** et **Monsieur Sébastien FRANCOISE**, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

1/5

établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne ✻ 02320 PRÉMONTRÉ ✻ Tél. 03 23 23 66 66 ✻ www.epsmd-aisne.fr

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur chargé de la Direction des Ressources Matérielles :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses du titre 2 et du titre 3 (budget principal et budgets annexes) hormis les dépenses imputables aux comptes H654.
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 2000 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
 - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - la conservation des biens mobiliers,
 - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
 - les régies d'avances,
 - les régies de recettes,
 - la gestion des polices d'assurance,
 - la gestion du parc immobilier,
 - les autorisations d'absences,
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacements.
- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :
 - les autorisations d'absences,
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacements,
 - les demandes de prix à l'exclusion des Marchés de travaux et de prestations.

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gaël VIOLAS**, cette délégation est exercée par **Monsieur Frédéric PIERRET**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur chargé de la Direction des Ressources Matérielles :

- Pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur les comptes H606251, H615261, H6261, H6284, H6521.
- Sur les actes administratifs de gestion courante du Département des Systèmes d'Information et de l'Organisation, en ce qui concerne :
 - les autorisations d'absence
 - les ordres de mission
 - les états de frais de déplacements
 - les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gaël VIOLAS**, cette délégation est exercée par **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET**, agissant en qualité d'adjoints au DSIO.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie KANANE-DOUCET**, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
 - ↳ d'admission, de maintien en soins psychiatriques
 - ↳ de modification de prise en charge
 - ↳ de réadmission en hospitalisation complète
 - ↳ de fin de mesure

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie KANANE-DOUCET, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Monsieur Jean-Philippe VRAND**, Attaché d'Administration Hospitalière au service de la Gestion des Patients.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe VRAND, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 11 :

Madame Aurélie DUPONT - FREULET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sandrine GRENET** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.210	Petit matériel médico-chirurgical non stérile
H. 602.211	Ligatures et sutures
H. 602.212	Pansements
H. 602.221	Dispositifs médicaux à usage parentéral
H. 602.222	Dispositifs médicaux système digestif
H. 602.223	Dispositifs médicaux système génito-urinaire
H. 602.224	Dispositifs médicaux système respiratoire
H.602.230	Matériels et fournitures médico-chirurgicales à usage unique stérile
H. 602.287	Produits d'hygiène
H. 602.680	Appareils et fournitures de prothèse et d'orthopédie

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine GRENET, **Monsieur Frédéric BURDE** Pharmacien, reçoit délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Fabienne CANDINI**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Véneta ALEXIEVA**, Faisant Fonction Directrice des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Catherine HOPIN**, Faisant Fonction Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de l'Unité Technique du Travail Social concernant :

- 1) les autorisations d'absence
- 2) les ordres de mission
- 3) les états de frais de déplacements
- 4) les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs
- 5) Les conventions nominatives de mise en situation professionnelle des patients, contractées par l'intermédiaire d'organismes (ex. Pôle Emploi, Chambre des Métiers et de l'artisanat...) ou d'entreprises privées ainsi que les conventions nominatives des stages effectués par les patients dans le cadre des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux (ex. stage en ESAT, sur l'EPSMD...)
- 6) les documents afférents à l'accueil des stagiaires de la filière socio-éducative (ex. conventions de stages...)

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Ségolène DE JODAR**, Faisant Fonction Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante du service d'Accueil Familial Thérapeutique.

Article 18 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

Article 19 :

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 22 novembre 2022

Le Directeur,




Laurent BARRET

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Aisne

02-2022-11-07-00003

Arrêté n°2022-DIR-14 portant attribution de la
Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
Promotion du 4 Décembre 2022

**Arrêté n°2022-DIR-14 portant attribution de la
Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
Promotion du 4 décembre 2022**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, notamment son article R 117 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 723-1 et suivants ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis favorable du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers du Corps départemental, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille Grand'Or :

M. Jean-Marc Deck, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
M. Olivier Duval, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire à Fère en Tardenois
M. Bruno Mennesson, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à Tavaux
M. Frédéric Moreau, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin

Médaille d'Or :

M. Philippe Brillard, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à Soissons
M. Vincent Delclitte, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à Bohain en Vermandois
M. Alain Duval, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à Fère en Tardenois
M. Jean-François Dzundza, Adjudant, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
M. Vincent Floquet, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Laon
M. Sébastien Hayer, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel à Soissons

Préfecture de l'Aisne
2, rue Paul Doumer – BP20104 - 02000 LAON

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne
Secrétariat direction
Rue William Henry Waddington - CS 20659 - 02007 LAON cedex 1/3

M. Pascal Herblot, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à Fère en Tardenois
M. Jérôme Leclercq, Lieutenant, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
M. David Lenclud, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à Etreux
M. Mickael Moinat, Lieutenant, sapeur-pompier professionnel à l'état-major
M. Alix Nantier, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel à Soissons
M. Michel Stephaniak, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Fère en Tardenois

Médaille d'argent :

M. Benoit Adiasse, Sergent, sapeur-pompier volontaire à Etreux
M. Jimmy Allegre, Adjudant, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
M. Julien Beaufort, Sergent-chef, sapeur-pompier professionnel à Château-Thierry
M. Sébastien Berjot, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à Fresnoy le Grand
M. Gabriel Bernard, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à Liesse
M. Cyrille Bojanowski, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à Beaurieux
M. Jean-Philippe Camus, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Etreux
M. Romaric Chantrelle, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Guise
Mme Nadège Coquerelle, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à Beaurieux
M. Raynald Cordier, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à Tergnier
M. Sylvain Denis, Sergent-chef, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
Mme Christiane Desarrano, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à Saint-Gobain
M. Thierry Dulin, Sapeur, sapeur-pompier volontaire à Saint-Quentin
M. Sebastien Fievre, Caporal-chef, sapeur-pompier professionnel à Guise
M. Laurent Fitzryk, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à Neufchâtel
M. Romain Garnier, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Chauny
M. Jean-François Gobron, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Hirson
M. Mickael Hennequin, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Chauny
M. François Lieveaux, Sergent-chef, sapeur-pompier professionnel à Soissons
M. Ludovic Macadre, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel à Hirson
M. Franck Macaigne, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à Crépy
M. Raphael Marliere, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel à Laon
M. Christophe Mercier, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Val d'Origny
M. Clément Stenou, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à Chauny
M. David Tailly, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à Liesse
M. Jérémy Talon, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à Guise
M. Christophe Vins, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à Etreux

Médaille de Bronze :

M. Mickael Boguet, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à Beautor
Mme Marjorie Bostyn, Infirmière, sapeur-pompier volontaire à Fère en Tardenois
Mme Valérie Couvert, Sergente, sapeur-pompier volontaire à Fère en Tardenois
Mme Bérénice Delfosse, Infirmière, sapeur-pompier volontaire à La Capelle
M. Thibaud Fumex, Sapeur, sapeur-pompier volontaire à Château-Thierry
M. Jérôme Garet, Sergent, sapeur-pompier volontaire à La Capelle
M. Kévin Kress, Sergent, sapeur-pompier volontaire à Rozoy sur Serre
M. Arnaud Legrand, Caporal-chef, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
M. Julien Lenoir, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Fresnoy le Grand
M. Miguel Mendes, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à Beautor
M. Alexandre Mercier, Caporal, sapeur-pompier volontaire à Château-Thierry
M. Kévin Munchow, Sergent, sapeur-pompier volontaire à Fère en Tardenois
M. Xavier Paquet, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à Saint-Quentin
M. Dimitri Roppe, Sergent, sapeur-pompier volontaire à La Capelle
M. Mickael Thiebault, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à Chauny

M. François Wallerand, Sapeur, sapeur-pompier volontaire à Hirson
M. Alexis Xavier, Sergent, sapeur-pompier volontaire à Etreux

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le 07 NOV. 2022

Le préfet,

